

furent interrompues par la seconde guerre mondiale. Depuis la fin des hostilités, le Ministère a servi d'intermédiaire officiel pour obtenir l'agrément de certains pays étrangers à l'application de ces règlements. Des ententes ont été conclues à ce sujet avec les Gouvernements de Pologne, de Hongrie, d'Autriche et d'Allemagne. Les négociations se poursuivent avec les Gouvernements de Grèce et de Tchécoslovaquie.

Loi sur la citoyenneté canadienne

Un comité interministériel présidé par le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est réuni au début de l'année afin d'étudier un certain nombre d'amendements à la loi sur la citoyenneté canadienne. Ses recommandations servirent à établir un projet de loi modificative qui, déposé sur le bureau de la Chambre au mois de juin, entra en vigueur par proclamation le 20 juillet. Le ministère des Affaires extérieures a surtout contribué à l'insertion de quatre amendements. L'un de ces amendements prévoit que les personnes qui sont citoyens d'un autre pays du Commonwealth, en vertu de la législation locale relative à la nationalité, jouissent du statut de sujet britannique au Canada. L'expression "citoyen du Commonwealth" est devenue l'équivalent de l'expression "sujet britannique". La loi prévoit, à l'heure actuelle, que les ressortissants de la République d'Irlande auront en principe, devant la loi canadienne, les mêmes droits que les sujets britanniques. Enfin, il est maintenant impossible aux enfants des membres des services diplomatiques et consulaires des pays étrangers d'acquérir la qualité de citoyen canadien du simple fait de leur naissance au Canada.

Réclamations

À la suite de la cessation des hostilités, en 1945, un grand nombre de Canadiens se sont adressés au ministère des Affaires extérieures pour se faire aider à retrouver et recouvrer les biens qu'ils avaient perdus du fait de la guerre. Privés des moyens d'action individuelle qui existent en temps ordinaire, les réclamants ont en effet sollicité fréquemment l'intervention du Gouvernement. Cependant, les requêtes sont maintenant beaucoup moins nombreuses, quelques réclamations seulement ayant été soumises au Ministère pendant l'année. D'autre part, un règlement satisfaisant est intervenu dans la plupart des cas où les biens ont pu être localisés.

Les programmes établis en Europe orientale après la guerre en vue de nationaliser les industries et de redistribuer les terres dans le cadre d'une réforme agraire ont suscité des difficultés croissantes. Le nombre des demandes de renseignements sur ces diverses mesures et des requêtes émanant de Canadiens dont les biens sont en cause a augmenté à mesure qu'on resserrait davantage les restrictions appliquées aux institutions privées de ces pays. Le Ministère s'est procuré les textes des diverses lois en vigueur et la Division juridique les a étudiés afin de déterminer les moyens et les dispositions à prendre par les requérants désireux de protéger leurs intérêts.